

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-386
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DE VERDUN
CEREMONIE SAINTE-BARBE
LE SAMEDI 13 DÉCEMBRE 2025

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la cérémonie Sainte-Barbe prévue le samedi 13 décembre 2025, il y a lieu de réglementer le stationnement Place de Verdun,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de **TOUS VÉHICULES** sera interdit le samedi 13 décembre 2025 de 08h30 à 13h00 au droit du monument aux morts Place de Verdun.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

– **ARTICLE 5 :**

- L'Amical des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 11 décembre 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD



Publication en ligne le : **10 DEC. 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.